

mine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1999-2000 au montant de 5 142 528 \$ à être répartis, en 2000-2001, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1999-2000 soient déterminés à un montant de 5 142 528 \$ à être répartis, en 2000-2001, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1999-2000;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35200

Gouvernement du Québec

Décret 1359-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2000-2001

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1999-2000 au montant de 659 177 \$ à être répartis, en 2000-2001, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 100 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1999-2000 soient déterminés à un montant de 659 177 \$ à être répartis, en 2000-2001, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1999-2000;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35201

Gouvernement du Québec

Décret 1360-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT la cotisation des caisses d'épargne et de crédit pour l'année 2000-2001

ATTENDU QU'en vertu de l'article 545 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des caisses non affiliées et des fédérations;

ATTENDU QU'en vertu des articles 546 et 547 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais de chaque caisse affiliée et non affiliée;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale 1999-2000 au montant de 2 920 429 \$ à être répartis, en 2000-2001, entre les caisses non affiliées et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 500 \$ pour chaque caisse affiliée ou non affiliée et qui est exigible de la fédération pour une caisse affiliée et de la caisse si elle est non affiliée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale 1999-2000 soient déterminés à un montant de 2 920 429 \$ à être répartis, en 2000-2001, entre les caisses non affiliées et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse affiliée et non affiliée soit fixé à un montant de 500 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse affiliée et de la caisse si elle est non affiliée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35202

Gouvernement du Québec

Décret 1361-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 au montant de 69 241 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le montant à verser pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 soit déterminé à un montant de 69 241 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35203

Gouvernement du Québec

Décret 1362-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Louise Bourdeau, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Louise Bourdeau de Longueuil, juge à la Cour municipale de Montréal, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 6 décembre 2000;

QUE le lieu de résidence de madame Louise Bourdeau soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35204

Gouvernement du Québec

Décret 1363-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT l'approbation du budget supplémentaire du Tribunal administratif du Québec et les modalités de financement supplémentaire pour l'exercice 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 507-2000 du 19 avril 2000, le gouvernement a approuvé le budget du Tribunal pour l'exercice financier 2000-2001 pour un montant de 25 690 400 \$, soit un budget de dépenses de 24 688 700 \$ et un budget d'investissement de 1 001 700 \$;

ATTENDU QUE des dépenses additionnelles devront être assumées par le Tribunal à la suite de l'adoption du décret 713-2000, du 14 juin 2000, concernant les règles relatives à la révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur y incluant les membres du Tribunal administratif du Québec;